Saint-Cannat, le

Nos rèf : CG/CGX
Dossier suivi par Chloé GLADIEUX

Objet : Réforme de la Taxe de séjour 2019

Chère Madame, Cher Monsieur,

La loi n°2017-1775, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2019, vient modifier la règlementation de la Taxe de séjour, concernant **les hébergements sans classement ou en attente de classement** (ce qui est le cas de la grande majorité des loueurs via des sites Internet).
Les établissements classés, par exemple les hôtels, ne sont pas concernés par cette réforme.

Actuellement, le montant de la Taxe de séjour à collecter est défini par délibération du Conseil municipal (qui vous a été précédemment communiquée) sur la base d'un tarif fixe par nuitée et par personne.

A compter du 1er janvier 2019, le mode de calcul est modifié.

En effet, les loueurs de meublés de tourisme sans classement ou en attente de classement, devront désormais calculer eux-mêmes le montant de la Taxe de séjour, selon un pourcentage défini.
Pour notre Commune, le pourcentage voté est de 4%. Ce taux est à appliquer par nuitée et par personne.

Pour vous aider dans vos calculs, vous trouverez en pièce jointe à ce courrier, différents exemples de cas pouvant se présenter.

A noter : le montant de la Taxe de séjour est cependant plafonné au tarif des hôtels 4*, soit 1,50€ pour Saint-Cannat. La taxe collectée par nuitée et par personne, ne pourra excéder ce montant.

Nous vous conseillons de tenir un carnet de réservation et de paiement qui vous sera utile, notamment lors de votre déclaration à la Mairie, en début d'année n+1.

La taxe additionnelle départementale de 10% doit être ajoutée au tarif de la Taxe de séjour municipale.

Certaines personnes sont exonérées du paiement de la Taxe de séjour, il s'agit :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine, soit 15€ pour Saint-Cannat ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Si vous faites appel à des plateformes de réservation en ligne, elles doivent collecter et reverser à la Commune, la Taxe de séjour pour votre compte.

Votre déclaration devra être adressée en Mairie à compter du 1er janvier de l'année suivant la période de collecte (du 1er janvier au 31 décembre), accompagnée de votre chèque de règlement, **avant le 31 janvier** de l'année n+1.

Votre déclaration (voir modèle joint) devra comporter :

- L'adresse du logement ;
- Le nombre de personnes ayant logé sur l'année ;
- Le nombre de nuitées constatées ;
- Le montant de la taxe perçue (le cas échéant) ;
- Les motifs d'exonérations de la taxe (le cas échéant).

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée, de retard de paiement ou de non-paiement de la Taxe collectée, la Commune pourra procéder à une procédure de Taxation d'office et éventuellement appliquer une amende pouvant aller jusqu'à 750€.

A noter : La Commune peut procéder à un contrôle sur la base des déclarations produites par le loueur, notamment par la demande de pièces comptables.

Nous vous précisons que la Taxe récoltée est, à Saint-Cannat et conformément à la règlementation, principalement affectée à des actions de préservation et de gestion des espaces naturels.

Enfin, nous vous rappelons que **la déclaration de votre bien loué sur la plateforme Déclaloc revêt un caractère obligatoire**.
Si vous n'avez pas encore enregistré votre bien et obtenu votre numéro d'enregistrement, nous vous invitons à le faire sans attendre.
Sans ce numéro d'enregistrement, les plateformes de réservation en ligne n'auront plus le droit de publier votre annonce sur leur site.

Nos services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions de recevoir, Chère Madame, Cher Monsieur, nos meilleures salutations.

Le Maire,
Monsieur Jacky GÉRARD.

Pièces jointes :

- Exemple de calcul de la Taxe de séjour,
- Modèle de déclaration
- Délibération du Conseil municipal n° 2018-043 définissant les tarifs et le taux à appliquer à compter du 1er janvier 2019
- Délibération du Conseil municipal n° 2018-057 relative à la perception, le reversement et les exonérations.